

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE
DU MARDI 02 MARS 2021

La délégation spéciale instituée au sein de la commune de La Chapelle-La-Reine, dûment convoquée (convocation du 25 février 2021), s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, le mardi deux mars deux-mille vingt et un à sept heures trente minutes sous la présidence de M. PLOUCHART Sébastien, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. PLOUCHART Sébastien, Président ; M. BREGERE-MAILLET Jean, Vice-Président ; Mme HENDERSON Helen, membre de la délégation spéciale.

Assistait à la séance : Mme ALIX Sylviane, DGS

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. BRÉGÈRE-MAILLET Jean est désigné en qualité de secrétaire de séance.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU

Sans objet.

PREAMBULE

M. PLOUCHART Sébastien informe que suite à l'arrêté préfectoral n° 2020/FPF/PG/05 instituant une délégation spéciale dans la commune de La Chapelle-La-Reine, cette dernière a été installée le samedi 24 octobre 2020 et a procédé à l'élection de son président et vice-président.

Le statut des membres de la délégation spéciale est celui des conseillers municipaux. Ainsi :

- M. PLOUCHART Sébastien, Président exerce la fonction de Maire,
- M. BREGERE-MAILLET Jean, Vice-Président exerce la fonction d'Adjoint,
- Mme HENDERSON Helen, membre exerce la fonction d'Adjointe.

Le Président de la délégation spéciale informe que la Sous-Préfète de Fontainebleau a pris le 25 février 2021 l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires lors du scrutin du 11 et 18 avril 2021 et qu'en conséquence, l'ensemble des actes et décisions prises devront être considérées à la lumière de cette date butoir. Il précise que les services ont immédiatement publié cet arrêté sur les panneaux administratifs et le site internet de la commune.

Décisions prises dans le cadre des délégations attribuées au Président

Le Président précise qu'aucune décision n'a été prise en vertu des attributions qui lui ont été consenties par délibération du 03 novembre 2020.

1- Institutions et vie politique. Décision d'ester en justice : autorisation donnée au Président de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle

Le Président de la délégation spéciale informe que la décision d'ester en justice est une compétence du conseil municipal (Art. L.2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le conseil municipal peut déléguer cette fonction en tout ou partie au maire pour la durée de son mandat. Le 16° de l'article L.2122-22 du CGCT dispose en effet que, « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) – 16°- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ; (...).

Il rappelle que la commune de la-Chapelle-la-Reine s'est portée acquéreur d'un immeuble sis 10 avenue de Fontainebleau 77760 LA CHAPELLE-LA-REINE, cadastré section E n° 301, 628 et 631 d'un total de surface de 23 ares et 31 centiares.

Cet immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain ; la « *Déclaration d'Intention d'Aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme* » présentée par Me FELLER, Notaire à La Chapelle-La-Reine, a été reçue en mairie le 15 juillet 2019.

La Commune de La Chapelle-La-Reine a envoyé la DIA sus-mentionnée à Me FELLER, Notaire à La Chapelle-La-Reine, le 02 septembre 2019.

Au moment de la signature de l'acte authentique chez Me FELLER le 30 décembre 2019, les vendeurs ne se sont pas présentés aux motifs qu'ils étaient indisponibles en raison des fêtes de fin d'année.

Me FELLER a alors rédigé un procès-verbal de carence en date du 30 décembre 2019 par lequel il indique procéder à la consignation du prix de vente, et procéder à la réalisation judiciaire du transfert de propriété

La commune a alors consigné la somme de 140 000 € correspondant au droit de préemption sur le bien de la SCI PLOUPIL, par déclaration de consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations en date du 30 décembre 2019 (récépissé attestant de la bonne réception des fonds N° 256 57 70 810 en date du 02 janvier 2020).

Par acte d'huissier de justice reçu le 16 février 2021, notifié par Me NARDEUX [(Huissier de justice à DAMMARIE LES LYS - 77190)], la commune de La Chapelle-La-Reine a été assignée à la requête de la SCI PLOUPIL à comparaitre dans un délai de quinze jours à compter du 16 février 2021 à l'audience et pardevant Mesdames et Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal Judiciaire de Fontainebleau (77300),

Le Président propose de faire défendre les intérêts de la commune par Me SIMON Jocelyn (Avocat à Paris), interlocuteur habituel de la commune sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Président expose :

Vu la circulaire NORINTA9700135C du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place d'une délégation spéciale,

Vu le procès-verbal d'installation de la délégation spéciale en date du 24 octobre 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'assignation du 16 février 2021 devant le Tribunal Judiciaire de Fontainebleau remise par SCP BERCIS & CARAVELLA, huissiers de justice associés, à la requête de la SCI PLOUPIL représentée par ses deux cogérants, ayant pour avocat Me Dominique NARDEUX,

Considérant que la date de convocation des électeurs fixée au 11 avril 2021 et d'installation du nouveau Conseil municipal ne permet pas à un nouvel exécutif de statuer dans les délais imposés par le tribunal judiciaire de Fontainebleau,

Considérant qu'il importe de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

La délégation spéciale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- autorise le Président de la délégation spéciale à ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire SCI PLOUPIL / Commune de La Chapelle-La-Reine et ce, devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus-évoquée,

- désigne Me SIMON Jocelyn, avocat au Barreau de Paris, 49 rue de Châteaudun 75009 PARIS, pour représenter la Commune devant les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus-évoquée,

- autorise le Président à signer tous documents à intervenir y afférent.

2- Finances Locales. CAF : autorisation de signature des demandes de subvention

Le Président informe que des éléments financiers doivent être communiqués à la CAF de Seine-et-Marne en vue d'obtenir les subventions 2021 et le solde de 2020 pour la gestion de la structure Multi-Accueil « Les Lutins de la Reine ».

Il ajoute que ces demandes d'aide financière sont à formuler chaque année et que cela s'inscrit donc dans la continuité de celles faites habituellement.

DELIBERATION

Le Président expose :

Vu la circulaire NORINTA9700135C du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place d'une délégation spéciale ;

Vu le procès-verbal d'installation de la délégation spéciale en date du 24 octobre 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la date de convocation à l'élection des conseillers municipaux et communautaires lors du scrutin du 11 et 18 avril 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire chaque année de solliciter des aides auprès des financeurs afin d'assurer la pérennité du service public ;

Considérant qu'une aide financière peut être sollicitée auprès de la CAF de Seine-et-Marne,

La délégation spéciale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- sollicite l'octroi d'une aide financière auprès de la CAF de Seine-et-Marne au titre de l'année 2021 et du solde de 2020 pour la gestion de la structure Multi-Accueil « Les Lutins de la Reine » ;